

**PROCES VERBAL de  
LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 juin 2023**

**Le Conseil Municipal s'est réuni le 22 juin 2023 à 18 h 00 en Session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.**

**Présents :**

Bernard JOBERT

René CARANDANTE

Catherine HURAUT

Yves NONJARRET

Stéphanie MECHIN

Jean-Michel VIGNAT

Linda TRIBET

Robert DALMASSO

Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU

Jacques BUTTARD

Pierre MONETON

Thierry DOMENACH

Laurence GIORGINI

Matthieu TAROT

Julie HIVERT

Roger OLIVIER

Bernard BRUNEL

Catherine BRUNETTO

**Pouvoirs :**

Marie-Paule MAUDUIT donne procuration à Linda TRIBET

Chloé DE BROUWER donne procuration à Bernard JOBERT

Adama LACLAVERIE donne procuration à Yves NONJARRET

Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

Marie-Françoise CASADEI donne procuration à Catherine BRUNETTO

**Absents excusés :**

Angelo MURA

Chantal MALFAIT

**Secrétaire de séance :**

Madame Linda TRIBET

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal et des différents pouvoirs.**

**TOURISME**

- 1 Fixation des tarifs de la Taxe de séjour applicable pour l'année 2024

**PERSONNEL**

- 2 Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

**FINANCES**

- 3 Provision pour créances douteuses - Instauration et méthode de calcul
- 4 Décision modificative du budget principal

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

- 5 Transfert de la compétence « GESTION FUNÉRAIRE » au SIVOM du Littoral des Maures – Modification des statuts

**ENVIRONNEMENT**

- 6 Avis sur l'extension du périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral sur le domaine public maritime dans le secteur des trois Caps

### **FINANCES - ASSAINISSEMENT**

- 7 Procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de la CROIX VALMER au SIVOM du Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte des Eaux Usées"

### **JURIDIQUE**

- 8 Mise à l'écart du droit d'opposition des usagers à la collecte d'immatriculation des véhicules

### **DECISIONS DU MAIRE**

- 9 DECISIONS DU MAIRE

**En ouverture de la séance du Conseil Municipal, les précédents procès-verbaux des Conseils Municipaux du 23 mars 2023 et du 11 mai 2023, sont lus et approuvés à l'unanimité.**

# 1 **TOURISME** **Fixation des tarifs de la Taxe de séjour applicable pour l'année 2024**

Madame Linda TRIBET, Adjointe au Tourisme, expose au Conseil Municipal :

- Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu** l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu** la délibération du conseil départemental du VAR du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu** le rapport de M. le Maire ;

**Considérant** que la ville de LA CROIX VALMER, station classée de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

**Considérant** que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune ;

**Considérant** que la commune souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur la commune à compter du **1er janvier 2024** ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**Article 1 :** La commune de LA CROIX VALMER a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 08/12/1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Le conseil départemental du VAR, par délibération en date du 26/03/2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de LA CROIX VALMER pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de la commune de La Croix Valmer à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :** Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

**Article 7 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Pour les palaces, les hôtels, les résidences de tourisme, les campings, et les villages vacances le reversement doit être effectué avant la fin du mois suivant

Pour les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les aires de camping-car et les hébergements de 10ème nature le reversement doit être effectué au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.

**Article 8:** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

D'approuver la fixation des tarifs de la taxe de séjour de la part communale à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10% des tarifs votés, et la part régionale qui s'élève à 34% des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergement à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, approuve la proposition qui lui a été faite, à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,***

**DÉCIDE**

*à l'unanimité*

***D'approuver la proposition qui lui est faite.***

## 2

### PERSONNEL

#### **Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants ;

**Vu** le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1 ;

**Vu** la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** les conventions tripartites entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,

**Considérant** que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la mairie de la Croix Valmer pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

**Considérant** que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

**Considérant** l'intérêt pour la mairie de la Croix Valmer de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la mairie de la Croix Valmer peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

#### **Il est donc proposé au Conseil municipal:**

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
  - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal.
  - Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : pas de gratification.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 64131

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stage,
- **INSCRIT** les crédits au budget.

à l'unanimité des membres présents

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
L'autorité territoriale (Maire)

Prénom NOM

Transmise au représentant de l'Etat le :  
Publiée le :

*Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**



### 3

#### **FINANCES**

##### **Provision pour créances douteuses - Instauration et méthode de calcul**

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose au Conseil Municipal:

La commune de La Croix Valmer s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais également l'expérimentation en cours du compte financier unique ou la volonté d'entrer dans des démarches de contrôle interne et de certification des comptes. L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la commune et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ces projets exigent de mettre en œuvre et de sécuriser des processus nouveaux, notamment la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses.

La constitution d'une provision pour créances douteuses est une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la mise en place d'une méthode de calcul s'avère nécessaire et évitera au conseil municipal d'avoir à délibérer chaque année au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (notamment compte tenu de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse : il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue et générer une charge.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants de créances prises individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

C'est pourquoi, dans un souci de simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023, le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante :

- Application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer inscrits au compte de gestion N-1 (budget principal et budgets annexes), figurant aux articles de créances douteuses (4116, 4146, 46726...)

La comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses repose sur des écritures comptables semi-budgétaires (pour le budget principal et les budgets annexes), ce qui se traduit par l'émission d'un mandat au c/6817 « Dotations aux

provisions pour dépréciation des actifs circulants », lors de la constitution de la provision.

Cette dernière pourra faire l'objet d'une reprise au c/7817 «Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Oui le rapport

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les nomenclatures M4 et M57,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer inscrits aux comptes de la classe 4 retraçant les créances douteuses (4116, 4146, 4161, 46726...) en N-1
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, aux c/6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants et au c/7817 «Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »
- De préciser que le montant de la provision pour créances douteuses sera redéfini chaque année de manière à conserver un stock de provisions égale à 15% du montant des créances douteuses inscrites aux comptes de la classe 4 au 31 décembre

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,***

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

#### **4**            **FINANCES** **Décision modificative du budget principal**

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux finances, présente la décision modificative N° 1 du budget principal.

Il explique qu'il est nécessaire de régulariser les prévisions budgétaires pour transférer l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération « jardin du train des pignes » sur le budget transport et parking, pour constater les dotations définitives et faire des virements de crédits, comme suit :

à la constatation d'une recette nouvelle

#### **Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

**Vu** l'instruction comptable M57 ;

**Vu** la délibération N° 2023\_03\_039\_22, portant approbation du budget primitif de la commune ;

- D'approuver la décision modificative n° 1 du budget du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,***

***DÉCIDE***

*à l'unanimité*

***D'approuver la proposition qui lui est faite.***

**5 SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**  
**Transfert de la compétence « GESTION FUNÉRAIRE » au SIVOM du Littoral des Maures – Modification des statuts**

**Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1321-1, L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

**Vu** la création du SIVOM du Littoral des Maures en date du 29 juillet 1966 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1966, portant création du SIVOM du Littoral des Maures ;

**Vu** les statuts en vigueur du SIVOM du Littoral des Maures en date du 14 septembre 2022 ;

**Considérant** que la Commune de La Croix Valmer a décidé, par une délibération en date du 5 février 1966 d'adhérer au SIVOM du Littoral des Maures ;

**Considérant** qu'une réflexion a été menée par le SIVOM du Littoral des Maures en concertation avec ses membres, aux fins d'intégrer, dans ses compétences optionnelles la compétence suivante :

- Gestion funéraire (cimetière et maison funéraire) ;

**Considérant** la situation géographique des cimetières respectifs des deux communes ;

**Considérant** la volonté des Communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer de mutualiser la compétence funéraire pour la gestion de leurs cimetières et de la maison funéraire dans un souci de bonne gestion et de mutualisation des coûts, il apparaît opportun de transférer la compétence « gestion funéraire » au SIVOM du Littoral des Maures.

**Vu** la délibération n° 2023-02-01-02 en date du 16 février 2023 du SIVOM du littoral des Maures portant sollicitation de la compétence gestion funéraire (cimetière et maison funéraire) ;

Il est, en conséquence, proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert par les Communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer, outre les modifications des statuts, de la compétence « Gestion funéraire » au SIVOM du Littoral des Maures.

**Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la modification des statuts du SIVOM du Littoral des Maures ;
- **APPROUVER** le transfert de la compétence gestion funéraire (cimetière et maison funéraire) au SIVOM du Littoral des Maures ;
- **APPROUVER** la mise à disposition au SIVOM du Littoral des Maures des biens meubles et immeubles du service cimetière de la commune de La Croix Valmer ;
- **APPROUVER** le transfert des personnels affectés à ladite compétence ;

- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour notifier cette délibération au Président du SIVOM du Littoral des Maures et au Préfet ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE**

*à l'unanimité*

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

## 6 **ENVIRONNEMENT**

### **Avis sur l'extension du périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral sur le domaine public maritime dans le secteur des trois Caps**

Madame Catherine HURAUT expose :

Par un courrier en date du 15 février 2023, la déléguée-adjointe du Conservatoire du littoral pour la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » sollicite l'avis de principe de la commune sur l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire et de ses gestionnaires sur le domaine public maritime des Trois Caps et, en particulier, au droit du site du cap Lardier sur le commune de LA CROIX VALMER.

L'extension porterait, en ce qui concerne le territoire de LA CROIX VALMER, sur 700 hectares de domaine public maritime à attribuer ou affecter par l'État au Conservatoire du littoral.

En mer, la délimitation serait celle de l'arrêté Premar 247-2020 (arrêté relatif au mouillage dans l'herbier), à l'ouest la limite serait au droit des parcelles propriétés du Conservatoire à Gigaro en incluant le projet de zone de ressource, et à l'est, la limite communale avec Ramatuelle.

A terre, le Conservatoire du littoral ne solliciterait l'attribution que du domaine public maritime mouillé (pas les plages) sauf au droit des parcelles dont il est déjà propriétaire.

L'objectif de cette extension de périmètre est de pouvoir, ensuite, engager un travail avec les collectivités et les services de l'État pour la définition d'un périmètre d'affectation du domaine public maritime plus précis, notamment s'agissant de la délimitation terrestre et autour des secteurs d'AOT.

En 2010 déjà, le Conservatoire du littoral se faisait attribuer 64 hectares de domaine public maritime au droit du cap Taillat, sur la commune de Ramatuelle. Depuis lors, la cogestion de cet espace marin par la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec l'aide de l'Observatoire marin de la communauté de communes, a démontré que la sensibilisation et parfois la répression permettent d'améliorer le respect du milieu naturel par le public.

Ailleurs, il a néanmoins été mis en évidence dans le cadre de Natura 2000, le constat d'une protection malheureusement insuffisante. Or, les herbiers constituent une ressource naturelle extrêmement importante pour le maintien des plages (face à l'érosion du trait de côte), mais aussi pour le maintien du bon fonctionnement des écosystèmes marins et terrestres (via les banquettes de posidonies).

Une cogestion sera prévue, sur les 700 hectares attribués au Conservatoire du littoral, entre la commune de LA CROIX VALMER, le Parc national de Port-Cros et la Communauté de Communes.

Dans ces conditions :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le procès-verbal en date du 25 mai 2020 portant installation du Conseil municipal et élection du Maire et de ses Adjoints ;

**Vu** la délibération N°2020\_04\_028<sub>1</sub> en date du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Vu** le courrier en date du 15 février 2023 de la déléguée-adjointe du Conservatoire du littoral pour la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » sollicitant l'avis de principe de la commune sur l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire et de ses gestionnaires sur le domaine public maritime des Trois Caps et, en particulier, au droit du site du cap Lardier sur le commune de LA CROIX VALMER

**Vu** la cartographie de principe qui demeurera annexée à la délibération ;

**Considérant** l'obtention d'un avis favorable sollicité par la déléguée-adjointe du Conservatoire du littoral pour ce projet d'extension du domaine public maritime ;

**Considérant** que ce projet d'extension correspond à un important enjeu de gestion de l'écosystème marin ;

**Considérant** qu'il s'agit de viser la protection de l'herbier de posidonie dans un espace naturel du littoral encore remarquable mais soumis à la pression croissante du tourisme et de la plaisance ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De formuler un **avis favorable** à l'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime au droit du site du cap Lardier sur la commune de LA CROIX VALMER, pour une superficie de 700 hectares.

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,***

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

## **7 FINANCES - ASSAINISSEMENT**

### **Procès-verbal de mise à disposition de biens de la commune de la CROIX VALMER au SIVOM du Littoral des Maures dans le cadre du transfert de la compétence "Collecte des Eaux Usées"**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral n°10/2023-BCLI les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du littoral des Maures ont été modifiés afin de donner la compétence assainissement des eaux usées (traitement, collecte et transport) au SIVOM à compter du 1er janvier 2023.

Le SIVOM du littoral des Maures exerce donc, depuis le 1er janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « collecte des eaux usées », L'article L.5211-5 III du CGCT, dispose que le « transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants, c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », il convient donc de mettre à disposition du SIVOM littoral des Maures l'ensemble des biens initialement affectés au service assainissement des eaux usées de la commune de La Croix Valmer.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en ses articles L1321-1 et suivants, la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. La remise des biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par le SIVOM, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la mise en état de ceux-ci.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » au SIVOM littoral des Maures et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de ces biens.

OUI le rapport ci-dessus ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 1966 modifié portant création du SIVOM littoral des Maures ;



**Vu** la délibération N°DEL 2022\_08\_113\_14 du 20 octobre 2022 approuvant le transfert de la compétence collecte des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10/2023-BCLI portant modification des statuts du SIVOM littoral des Maures ;

**Vu** le projet de Procès-Verbal de mise à disposition des biens « compétence assainissement des eaux usées » joint ;

**Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la commune de La Croix Valmer nécessaire à l'exercice de la compétence «assainissement des eaux usées» au SIVOM littoral des Maures ;
- De préciser que les biens meubles affectés à ladite compétence sont transférés au SIVOM littoral des Maures en application de l'article L.5211-5-III du CGCT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mis à disposition de biens et d'équipement dans le cadre du transfert de la compétence susvisée ainsi que leurs avenants éventuels.

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,***

**DÉCIDE**

*à l'unanimité*

***D'approuver la proposition qui lui est faite.***

## 8 JURIDIQUE **Mise à l'écart du droit d'opposition des usagers à la collecte d'immatriculation des véhicules**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La mairie de LA CROIX VALMER a mis en place, dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur son territoire, un système de paiement par horodateurs ou applications mobile nécessitant la saisie systématique du numéro d'immatriculation des véhicules.

Deux modes d'acquittement de la redevance de stationnement sont proposés aux usagers :

- Le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, accompagné de l'enregistrement de la plaque d'immatriculation, via les horodateurs ou les applications mobile ;
- le paiement du tarif forfaitaire, sous la forme d'un forfait post stationnement (FPS) lorsque l'utilisateur ne s'acquitte pas du paiement du stationnement, fait le choix d'un stationnement pour la durée maximale autorisée en fonction des zones de stationnement du territoire ou n'a pas réglé toute la durée du stationnement.

Si aucun justificatif de paiement n'est visible dans le véhicule - cas où l'utilisateur a fait le choix d'appliquer le FPS ou de ne pas payer la durée réelle du stationnement - les services de la Police Municipale consultent le système de gestion centralisée du stationnement stockant les numéros d'immatriculation des véhicules préalablement saisis par les usagers. Le tarif post-stationnement (FPS) est alors appliqué. L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) est saisie, au nom de la commune, pour adresser un avis de paiement FPS au domicile du titulaire du véhicule.

Or, la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) en 2022, lors d'un contrôle de la Ville de Marseille, a rappelé que le numéro d'immatriculation d'un véhicule est « *une donnée à caractère personnel* » au sens des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), UE n°2016/679 du 27 Avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Aussi, les collectivités territoriales, ayant comme la Ville de Marseille, mis en place ce dispositif pour la gestion du stationnement payant en zone urbaine, sont soumis au régime juridique prévu par les textes et en particulier au respect du droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel conféré à toute personne. Mais, si les collectivités se voient interdire la saisie du numéro d'immatriculation, le système de gestion du dispositif FPS devient inopérant et ne peut plus recevoir et traiter les données pour l'exercice de cette compétence.

Le Conseil d'État a, cependant, confirmé qu'une mesure dérogatoire à ce droit d'opposition était possible dans la mesure où ce dispositif répond à un objectif d'intérêt général avéré. La commune de LA CROIX VALMER, qui est dans ce cas de figure, peut donc par délibération prendre cette mesure dérogatoire qui permettra de maintenir la gestion du stationnement payant sur le territoire.

Il est ainsi proposé d'approuver la mise en œuvre de cette dérogation.

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil d'État du 27 Avril 2016 ;

**Vu** la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment l'article 56 alinéa 2 ;

**Vu** l'article 23 du Règlement Général de la Protection des Données ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le procès-verbal en date du 25 mai 2020 portant installation du Conseil municipal et élection du Maire et de ses Adjoints ;

**Vu** la délibération N°2020\_04\_028<sub>1</sub> en date du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Considérant** que la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel ;

**Considérant** que l'usager devrait pouvoir être en droit de s'opposer à ce traitement des données et donc à la collecte de son numéro d'immatriculation ;

**Considérant** qu'une telle collecte est essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique pour la commune de LA CROIX VALMER et que ce droit d'opposition peut être écarté par délibération ;

**Considérant** que la saisie des numéros de plaque d'immatriculation des véhicules par les usagers répond à un objectif d'intérêt public avéré ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'écarter le droit d'opposition reconnu aux usagers de stationnement à la collecte de leur plaque d'immatriculation dans le cadre de la gestion du service public du stationnement payant sur et hors voirie ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'AUTORISER** le maintien du dispositif du traitement des données à caractère personnel utilisé pour le traitement des redevances de stationnement sur le territoire de LA CROIX VALMER. Les informations recueillies sont les numéros de plaque d'immatriculation des véhicules des usagers situés sur et hors voirie ;
- **DE DIRE** que la base du traitement des données est d'intérêt public, qu'elle permet à la Commune de LA CROIX VALMER d'assurer un contrôle effectif du stationnement payant et un taux de recouvrement optimisés de recettes publiques. De même, elle s'inscrit dans la politique de mobilité de la ville qui tend à favoriser la fluidité de la circulation automobile par une rotation facilitée des véhicules stationnés.  
Les informations sont collectées et conservées par la Ville de LA CROIX VALMER. Les données d'immatriculation collectées dans le cadre d'une procédure de FPS et de l'établissement de l'avis de paiement sont conservées pendant une durée de 3 (trois) ans avant anonymisation. En cas de procédure de recours administratif, elles sont conservées pour la durée de la procédure, avec une période minimale de (3) trois ans ;
- **D'APPROUVER** la mise à l'écart du droit des usagers du stationnement à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation au nom du motif d'intérêt général cité au point précédent ;
- **DE DIRE** que les usagers du service public de stationnement payant de la ville auront le droit d'être informés de la limitation de leur droit d'opposition par le responsable du traitement des données.

*Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

## 9 DECISIONS DU MAIRE

### La délibération suivante est soumise au vote du Conseil Municipal :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2020\_04\_28\_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

**Article 1 :** Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2023_098	98	28/04/2023	Annule et remplace · décision N° 2023_068 portant demande de subvention auprès de La Région Sud au titre du dispositif " Région Sûre" Achat véhicule Police Municipale
2023_099	99	28/04/2023	Décision portant don de la société VANDOREN SAS d'un montant de 500,00€ dans le cadre de l'organisation du XXVIème Festival des Anches d'Azur 2023
2023_100	100	28/04/2023	Décision portant signature d'un protocole d'accord avec le comité social économique central Air France dans le cadre du Festival des Anches d'Azur, du 28 juin au 03 juillet 2023
2023_101	101	28/04/2023	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental en vue d'équiper un nouveau membre de la RCSC/CCFF avec une tenue aux normes
2023_102	102	02/05/2023	Décision portant sur la clôture de la régie recettes de droits et de stationnements payant des parkings à compter du 1er janvier 2023 - Budget Transport et Parking 41304
2023_103	103	02/05/2023	Décision portant sur la clôture de la régie d'avance temporaire parkings à compter du 1er janvier 2023 - Budget transport et Parking 41304
2023_104	104	02/05/2023	Décision portant sur la création d'une régie de recettes « Horodateurs » temporaire n°41364 - Budget Commune 41300
2023_105	105	02/05/2023	Décision portant sur la modification de la régie recettes « Piscine » temporaire n°41306 - Budget Commune 41300
2023_106	106	02/05/2023	Décision portant sur la modification de la régie recettes « Ecole de Voile » temporaire n°41310 - Budget Commune 41300
2023_107	107	09/05/2023	Décision portant sur la modification de la régie d'avances Office de Tourisme n°41302 - Budget Office de Tourisme
2023_108	108	09/05/2023	Décision portant sur modification de la régie recettes Office de Tourisme n°41304 - Budget Office de Tourisme
2023_109	109	09/05/2023	Décision portant sur modification de la régie recettes Taxe de séjours n° 41303 - Budget office de Tourisme 41305
2023_110	110	09/05/2023	Décision portant sur modification de la régie recettes Partenariat et Classement n°41301 - Budget Office de Tourisme 41305

2023_111	111	09/05/2023	Décision portant signature du contrat Global_or de maintenance des matériels, des logiciels, de l'assistance téléphonique, du contrat d'hébergement et du devis n° CC202303-01071 concernant le système de gestion du contrôle d'accès et de la billetterie de la piscine municipale de La Croix Valmer (2023*95), avec la Société HORANET
2023_112	112	09/05/2023	Décision portant signature du devis n° 2023/N°41/CF (2023*97) relatif aux travaux de mise en sécurité du marché hebdomadaire rue du Train des Pignes, avec l'entreprise DALL'ERTA
2023_113	113	09/05/2023	Décision portant don de la société Carter et compagnie d'un montant de 2000 € dans le cadre de l'organisation du XXVIème Festival des Anches d'Azur 2023
2023_114	114	09/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gracieux – villa antoine – Monsieur GUITTARD
2023_115	115	10/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux – GRAND CAP LE FILAO
2023_116	116	10/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux – GRAND CAP MER ET SOLEIL
2023_117	117	10/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux – GRAND CAP LE PATIO
2023_118	118	10/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux – GRAND CAP VALMER PHOTO
2023_119	119	15/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre gracieux Villa Antoine Monsieur SONCARRIEU Lucas
2023_120	120	15/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre gracieux Villa Antoine Monsieur GIRAUD Guillaume
2023_121	121	15/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre gracieux Villa Antoine Madame CACACE Roxane
2023_122	122	16/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre onéreux Gassinières - PELISSIER
2023_123	123	16/05/2023	Décision portant demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour le cofinancement Agence/Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour les terrains de Foot Five Futsal extérieur au Stade Marie-Louise Raymond
2023_124	124	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre onéreux – résidence Odysée 80 – Christiane SERVANT
2023_125	125	17/05/2023	Décision portant signature du devis n° 23031517895 (2023*96) relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique, avec l'entreprise GOUPIL
2023_126	126	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre gracieux – résidence Odysée – RODRIGUES GOMES
2023_127	127	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre gracieux – Villa VIANO – Gabriel IOVAN

2023_146	146	31/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP les 3 Galets
----------	-----	------------	--

**Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,  
DÉCIDE**

à l'unanimité

**D'approuver la proposition qui lui est faite.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h43.

**Le Maire,  
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de Séance  
Madame Linda TRIBET**



2023_128	128	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre gracieux – Villa Antoine – Hervé BRANDENBERG
2023_129	129	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre gracieux – Villa Viano – Christophe EGLY
2023_130	130	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre gracieux – Résidence Odysée – Mila Ludmila SOARES DE OLIVEIRA
2023_131	131	17/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation/prolongation Temporaire à titre onéreux – Studio les Genets – Noëlle MAGNAN
2023_132	132	17/05/2023	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N°2300803-1 – Affaire SNC VILLA DES LICES
2023_133	133	17/05/2023	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N°2300734-1 – Affaire LESAFFRE et autres
2023_134	134	17/05/2023	Décision portant sur la création d'une régie de recettes « Horodateurs » temporaire n°41364 - Budget Commune 41300 – abrogation de la décision DEC N°2023_104
2023_135	135	23/05/2023	Décision portant signature d'une convention avec l'association Plein V'Arts pour l'organisation de marchés artisanaux nocturnes chaque jeudi Du 29 juin 2023 au 7 septembre 2023
2023_136	136	23/05/2023	Décision portant signature d'une convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs au Stade Marie-Louise RAYMOND avec l'association sportive de football la Racing Club de la Baie
2023_137	137	23/05/2023	Décision portant occupation d'un logement résidence GRAND CAP pour la saison 2023 – Appartement 2011 – CABANE MEDITERRANEE
2023_138	138	23/05/2023	Décision modificative de la décision N°2023_084, occupation d'un logement résidence GRAND CAP pour la saison 2023 – Appartement 2008 et 2009 – CABANE MEDITARRANEE
2023_139	139	23/05/2023	Décision amiable de résiliation du marché n° 2021*12, intitulé "Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération concernant le projet du jardin du train des pignes", avec la Société MGE
2023_140	140	24/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP CABANE MEDITARRANEE – ABRIGATION DE LA DEC2023_084
2023_141	141	24/05/2023	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux GRAND CAP LA GRANGE
2023_142	142	25/05/2023	Décision portant signature de la convention de prestation de service SAS SACPA
2023_143	143	30/05/2023	Décision portant signature du devis en date du 5 mai 2023 (2023*96) relatif à la mission de reprise de la procédure pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Croix Valmer, avec la Société MAP (Marseille Architecture Partenaires)
2023_144	144	31/05/2023	Convention de prestation de service pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance en communication : Monsieur Bruno QUIVY
2023_145	145	31/05/2023	Décision portant signature de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), marché de conduite d'opération (CO) concernant le projet du jardin du train des pignes de La Croix Valmer (2023*94), avec la SARL AXXION INGENIERIE